



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 26 novembre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE.
Henri MONTEIL (CF)

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2984.1 MATCH GFCO AJACCIO / CA BASTIA DU 14/11/2009 – BAGARRE GENERALE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Judi 10 décembre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ DEPRAZ Arnaud, arbitre de la rencontre,
- ☞ DECOSTER Alexandre, arbitre assistant n°2,
- ☞ MICHELETTI Henri, délégué au match,
- ☞ POGGI Louis, joueur du club du GFCO Ajaccio,
- ☞ ONGMAKON MOUNDOU Maxime, joueur du club du CA Bastia,
- ☞ Un représentant du club du CA Bastia,
- ☞ Un représentant du club du GFCO Ajaccio.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

968.1 MATCH FC BLOIS / AVIRON BAYONNAIS DU 11/10/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Judi 10 décembre 2009 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ Monsieur OURY Claude, délégué au match,
- ☞ Monsieur OYHAMBERRY Philippe, entraîneur de l'Aviron Bayonnais,
- ☞ Monsieur GAUDFROY Fabien, dirigeant de l'Aviron Bayonnais,
- ☞ Monsieur CLAVERIE Henry, dirigeant de l'Aviron Bayonnais,
- ☞ Monsieur BALUTE Guillaume, joueur du club de Blois F41, accompagné de son représentant légal,
- ☞ Madame ORGEBIN Patricia, dirigeante du club de Blois F41,
- ☞ Un représentant du club de Blois F41.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL

1948.1 MATCH STO CASSIS CARNOUX / PACY VALLEE D'EURE DU 06/11/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAÎNEUR HATTON LAURENT DU CLUB DE PACY VALLEE D'EURE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure: Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2805.1 MATCH LUÇON VENDEE FOOT / PARIS ST GERMAIN FC DU 07/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR RECULEAU FREDERIC DU CLUB DE VENDEE LUÇON FOOTBALL – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur RECULEAU Frédéric du club de Vendée Luçon Football a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur RECULEAU Frédéric du club de Vendée Luçon Football : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 23 novembre 2009.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur RECULEAU Frédéric du club de Vendée Luçon Football à la DTN (CFSE) pour information.

2806.1 MATCH PAU FC / LIBOURNE ST SEURIN FC DU 07/11/2009 – DETENTION ET UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES PAR DES SUPPORTERS DU CLUB DU FC LIBOURNE ST SEURIN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un feu de bengale et deux pétards ont été allumés (30^{ème}, 35^{ème} et 51^{ème} minutes),

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du FC Libourne St Seurin,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club du FC Pau n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du FC Pau :

Une amende de 100 (Cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club du FC Libourne St Seurin :

Une amende de 500 (cinq-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

709.1 MATCH CS AMNEVILLE / RC STRASBOURG DU 08/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LAVERNY JEAN-PIERRE DU CLUB DU RC STRASBOURG – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur LAVERNY Jean-Pierre du club du RC Strasbourg a été exclu pour avoir adopté un comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à ses fonctions et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LAVERNY Jean-Pierre du club du RC Strasbourg : Un match de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LAVERNY Jean-Pierre du club du RC Strasbourg à la DTN (CFSE) pour information.

1077.1 MATCH ANGERS SCO / SO CHOLETAIS DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR NSAME JEAN-PIERRE DU CLUB DU SCO ANGERS – POUR COUP DE TÊTE ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NSAME Jean-Pierre du club du SCO Angers a asséné un coup de tête un adversaire à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur NSAME Jean-Pierre du club du SCO Angers : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

47.1 MATCH AJM FÂCHES THUMESNIL / COLMAR CE DU 07/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR FERAOUN NAJIM DU CLUB DE FACHES THUMESNIL AJM – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF ET GESTE BLESSANT ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur FERAOUN Najim du club de Fâches Thumesnil AJM a été exclu du banc de touche pour avoir commis au cours de la rencontre un geste blessant à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il avait pour but d'offenser ce dernier,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.4.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur FERAOUN Najim du club de Fâches Thumesnil AJM: Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur FERAOUN Najim du club de Fâches Thumesnil AJM à la DTN (CFSE) pour information.

NOUVEAUX DOSSIERS

COUPE DE FRANCE

4921.1 MATCH PERPIGNAN CANET FC / SU AGENAIS DU 21/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ALICARTE HERVE DU CLUB DE PERPIGNAN CANET FC – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur ALICARTE Hervé du club de Perpignan Canet FC a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur ALICARTE Hervé du club de Perpignan Canet FC: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ALICARTE Hervé du club de Perpignan Canet FC à la DTN (CFSE) pour information.

4922.1 MATCH US MARIGNANE / SC BASTIA DU 22/11/2009 – INTRUSION DE SUPPORTERS BASTIAIS DANS LES VESTIAIRES VISITEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'US Marignane et du SC Bastia de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4925.1 MATCH SC BALMA / FC PAMIER DU 21/11/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du SC Balma et du FC Pamiers de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4932.1 MATCH LA GRANDE MOTTE PYRAMID / US MURETTE DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DEDDOUCHE FOUAD DU CLUB DE LA GRANDE MOTTE PYRAMID – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR DECOSSE JULIEN DU CLUB DE L'US MURETTE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DEDDOUCHE Fouad du club de La Grande Motte Pyramid a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DEDDOUCHE Fouad du club de La Grande Motte Pyramid : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, suspend à titre conservatoire le joueur DECOSSE Julien du club de l'US Murette à compter du 23 novembre 2009 jusqu'à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4937.1 MATCH AS YZEURE / CLERMONT FOOT DU 21/11/2009 – UTILISATION D’ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l’AS Yzeure et de Clermont Foot de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4948.1 MATCH JARVILLE JSF / LA CHAPELLE ST LUC DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR RIGOLE ANTHONY DU CLUB DE JARVILLE JSF – POUR PROPOS GROSSIERS ET MENACES ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DU JOUEUR FATY YSSA DU CLUB DE LA CHAPELLE ST LUC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur RIGOLE Anthony du club de Jarville JSF a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers à l’encontre de l’arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu’ils avaient pour but d’insulter ce dernier,

Considérant que suite à son exclusion, l’intéressé a tenu des propos menaçants envers l’arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu’ils exprimaient une intention de porter préjudice à son intégrité physique,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.7.I.A et 1.9.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur RIGOLE Anthony du club de Jarville JSF:	Huit matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
---	--

Par ailleurs, suspend à titre conservatoire le joueur FATY Yssa du club de La Chapelle St Luc à compter du 23 novembre 2009 jusqu’à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4951.1 MATCH JURA DOLOIS / FC METZ DU 21/11/2009 – UTILISATION D’ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FC Metz et de Jura Dolois de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4955.1 MATCH ASC BIESHEIM / RC STRASBOURG DU 21/11/2009 – UTILISATION D’ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l’ASC Biesheim et du RC Strasbourg de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4958.1 MATCH FC SECLIN / US LUNERAYSIENNE DU 21/11/2009 – EXCLUSION DE L’ENTRAINEUR HUTTEAU EMMANUEL DU CLUB DE L’US LUNERAYSIENNE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l’entraîneur HUTTEAU Emmanuel du club de l’US Luneraysienne a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d’expression requise eu égard à la fonction qu’il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L’entraîneur HUTTEAU Emmanuel du club de l’US Luneraysienne : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l’entraîneur HUTTEAU Emmanuel du club de l’US Luneraysienne à la DTN (CFSE) pour information.

4964.1 MATCH FC ROUEN / AS BEAUVAIS DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR VIGNAUD PIERRE DU CLUB DU FC ROUEN – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR KEITA ABDOULAYE DU CLUB DE L'AS BEAUVAIS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE –EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR CLEMENT ALEXANDRE DU CLUB DE L'AS BEAUVAIS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU PRESIDENT DARMON PASCAL DU CLUB DU FC ROUEN ET DE SON FILS DARMON BENJAMIN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur VIGNAUD Pierre du club du FC Rouen a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur VIGNAUD Pierre du club du FC Rouen: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En second lieu,

Considérant que le joueur KEITA Abdoulaye du club de l'AS Beauvais a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'une sanction d'un match de suspension avec sursis prononcée dans un délai inférieur à un an,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KEITA Abdoulaye du club de l'AS Beauvais: Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En troisième lieu,

Considérant que l'entraîneur CLEMENT Alexandre du club de l'AS Beauvais a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur CLEMENT Alexandre du club de l'AS Beauvais: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur CLEMENT Alexandre du club de l'AS Beauvais à la DTN (CFSE) pour information.

Par ailleurs, demande au dirigeant DARMON Pascal du club du FC Rouen et au club du FC Rouen de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard.**

4970.1 MATCH SC AMIENS / US ROISSY EN BRIE DU 21/11/2009 – UTILISATION D’ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du SC Amiens et de l’US Roissy en Brie de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard**.

4973.1 MATCH AS FRENOY / SFC NEUILLY MARNE DU 22/11/2009 – UTILISATION ET JET D’ENGINS PYROTECHNIQUES – PASSAGE EN FORCE DE SPECTATEURS A L’ENTREE DU STADE – BOUSCULADE ENVERS DIRIGEANTS – ENVAHISSEMENT DE LA TRIBUNE CENTRALE – VOL DE BALLONS DANS UN LOCAL – JET DE PROJECTILES DANGEREUX – DETERIORATION DE MATERIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l’article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d’une procédure d’urgence, en application de l’article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

4976.1 MATCH PACY VALLEE D’EURE / VILLEMOMBLE SPORTS DU 21/11/2009 – EXCLUSION DES JOUEURS DO NOVO YANNICK ET AKABLA MICHEL DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR BOUET JEAN-CHRISTOPHE DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS – POUR FAUTE GROSSIERE – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DE L’ENTRAINEUR BOUGET BERNARD DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS ET DU DIRIGEANT BOULAUD PATRICK DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS – DETERIORATION D’UN DETECTEUR DE FUMEE PAR DES JOUEURS DE VILLEMOMBLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DO NOVO Yannick du club de Villemomble Sports a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l’intéressé était précédemment sous le coup d’un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant que le joueur AKABLA Michel du club de Villemomble Sports a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l’intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant que le joueur BOUET Jean-Christophe du club de Villemomble Sports a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DO NOVO Yannick du club de Villemomble Sports : Le match automatique + 1 match avec sursis.
- ☞ Le joueur AKABLA Michel du club de Villemomble Sports: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur BOUET Jean-Christophe du club de Villemomble Sports : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, demande à l'entraîneur BOUGET Bernard et au dirigeant BOULAUD Patrick du club de Villemomble Sports ainsi qu'au club de Villemomble Sports de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4987.1 MATCH PLOUVORN AG / J. COMBOURGEOISE DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR COBLAC REGIS DU CLUB DE J. COMBOURGEOISE – POUR COUP ENVERS JOUEUR – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES ET JET DE PROJECTILES EN DIRECTION D'UN OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur COBLAC Régis du club de J. Combourgeoise a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur COBLAC Régis du club de J. Combourgeoise: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, demande aux clubs de J. Combourgeoise et de Plouvorn AG de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4988.1 MATCH CONCARNEAU / FC NANTES DU 22/11/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Concarneau de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

4992.1 MATCH OLYMPIQUE SAUMUR / BERRICHONNE DE CHATEAUROUX DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIRAUDON MARC DU CLUB DE LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur GIRAUDON Marc du club de la Berrichonne de Châteauroux reste suspendu à titre conservatoire à compter du 22 novembre 2009 dans l'attente de nouvelles du joueur blessé.

4995.1 MATCH SO CHOLETAIS / AS MOULINOISE DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CHAVAS ULRICK DU CLUB DE L'AS MOULINOISE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MOULIN PASCAL DU CLUB DE L'AS MOULINOISE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF ET PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CHAVAS Ulrick du club de l'AS Mouloise a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CHAVAS Ulrick du club de l'AS Mouloise : Le match automatique + 1 match avec sursis.

Par ailleurs, demande à l'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Mouloise de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

5007.1 MATCH US AVRANCHES / MONT DORE DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR WAKANUMUNE JEAN-PATRICK DU CLUB DE MONT DORE – POUR 2ND AVERTISSEMENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur WAKANUMUNE Jean-Patrick du club de Mont Dore : Le match automatique suffisant.

5010.1 MATCH MANU URA / RAON L'ETAPE DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR TADETA DANIEL DU CLUB DE MANU URA – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR KABEU JEAN-FRANÇOIS DU CLUB DE MANU URA – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur TADETA Daniel du club de Manu Ura a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur TADETA Daniel du club de Manu Ura: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

D'autre part,

Considérant que le joueur KABEU Jean-François du club de Manu Ura a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KABEU Jean-François du club de Manu Ura: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

4007.1 MATCH BERGERAC FOOT / FC BASSIN D'ARCACHON DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CAMACHO RAPHAËL DU CLUB DU FC BASSIN D'ARCACHON – POUR PROPOS BLESSANTS ET GESTE OBSCENE ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CAMACHO Raphaël du club du FC Bassin d'Arcachon a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Considérant, en outre, que l'intéressé a commis un geste obscène suite à son exclusion, geste ainsi qualifié en ce qu'il blesse ouvertement la pudeur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 1.6.I.A et 1.8.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CAMACHO Raphaël du club du FC Bassin d'Arcachon: Cinq matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

540.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / CLERMONT FOOT DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LAROUSSE QUENTIN DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR LANDINI FLORIAN DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DU JOUEUR BIANCO GJACUMU DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur LAROUSSE Quentin du club de Clermont Foot a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LAROUSSE Quentin du club de Clermont Foot: Deux matchs de suspension dont l'automatique.

D'autre part,

Considérant que le joueur LANDINI Florian du club de l'As Furiani Agliani a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LANDINI Florian du club de l'As Furiani Agliani: Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, décide que le joueur BIANCO Gjacumu du club de l'As Furiani Agliani reste suspendu à titre conservatoire à compter du 23 novembre 2009 et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

542.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / MONTPELLIER HSC DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DJABOU YANN DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LIPPINI BRUNO DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur DJABOU Yann du club de Montpellier HSC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant en outre que la victime de la faute est sortie sur blessure, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DJABOU Yann du club de Montpellier HSC: Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.

D'autre part,

Considérant que suite à l'exclusion de son joueur, l'entraîneur LIPPINI Bruno du club de Montpellier HSC a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.5.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LIPPINI Bruno du club de Montpellier HSC : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LIPPINI Bruno du club de Montpellier HSC à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

629.1 MATCH ES WASQUEHAL / FC VALENCIENNES DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT HEDIN BRUNO DU CLUB DE L'ES WASQUEHAL – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL ET INTRUSION SUR AIRE DE JEU SANS AUTORISATION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant HEDIN Bruno du club de l'ES Wasquehal a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant de surcroît qu'à cette occasion l'intéressé s'est introduit sur l'aire de jeu sans autorisation, comportement assimilable à de l'intimidation en ce qu'il a pu avoir pour effet d'inspirer de la crainte à l'arbitre de la rencontre,

Considérant cependant qu'aucun contact physique ne s'est produit entre le dirigeant HEDIN Bruno du club de l'ES Wasquehal et l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – articles 2.5.I.A et 2.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant HEDIN Bruno du club de l'ES Wasquehal : Trois mois de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

718.1 MATCH JF JARVILLE / AS NANCY LORRAINE DU 21/11/2009 – EXCLUSION DES JOUEURS ROYER DYLAN DU CLUB DE JF JARVILLE ET BELARBI IDR DU CLUB DE L'AS NANCY LORRAINE – POUR COUPS RECIPROQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs ROYER Dylan du club de JF Jarville et BELARBI Idir du club de l'AS Nancy Lorraine ont échangé des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que le joueur ROYER Dylan du club de JF Jarville était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ROYER Dylan du club de JF Jarville: Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur BELARBI Idir du club de l'AS Nancy Lorraine: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

1088.1 MATCH SABLE SUR SARTHE FC / RENNES CPB DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT PROULT DANIEL DU CLUB DE SABLE SUR SARTHE FC – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant PROULT Daniel du club de Sablé Sur Sarthe FC a été exclu pour avoir tenu des propos de blessants envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant PROULT Daniel du club de Sablé Sur Sarthe Fc: 3 matchs de suspension ferme à compter du lundi 30 novembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

124.1 MATCH AJAMS PORT DE BOUC / ASL CLENAY DU 21/11/2009 – INTRUSION D'UN SPECTATEUR DANS LE VESTAIRES ARBITRES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de l'AJAMS Port de Bouc de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 décembre 2009 au plus tard.**

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.